

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention à Fondation du parc national de la vallée de la Semois en vue de la mise en œuvre de l'opération « Projet de conservation et valorisation du patrimoine naturel d'exception en Wallonie - Réalisation des plan opérationnel et directeur du parc national de la Vallée de la Semois » dans le cadre du projet « Création de deux parcs nationaux en Wallonie » du Plan national pour la reprise et la résilience

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée, l'article 6, § 1^{er};

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, tel que modifié ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 concernant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, les articles 42 et 51 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'énergie en Région wallonne ;

Vu le Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;

Vu le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;

Vu la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne du 23 juin 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique (COM(2021) 349 final 2021/0169 (NLE)) ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2021/2106 de la Commission du 28 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience en vue de définir les indicateurs communs et les éléments détaillés du tableau de bord de la reprise et de la résilience ;

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, tel que modifié respectivement par les règlements (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/452 du 15 mars 2021 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2021 relative à la création de deux parcs nationaux en Wallonie ;

Vu l'appel à projets « Parc national de Wallonie » lancé le 1^{er} juillet 2021 par le Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 tel que modifié fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la décision du Gouvernement en date du 8 décembre 2022 portant sélection de deux projets de parcs nationaux en Wallonie dont celui de « la Vallée de la Semois » ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 novembre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 décembre 2022 ;

Considérant le plan directeur et le plan opérationnel du projet de parc national de « La Vallée de la Semois » ;

Considérant que ce projet satisfait aux conditions d'admissibilité et critères d'évaluation qualitative définis dans le règlement d'appel à projets portant sur la reconnaissance de deux parcs nationaux approuvé par le Gouvernement wallon en date du 1er juillet 2021 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Nature ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : DEFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté de subvention, il y a lieu d'entendre par :

- « PNRR », le Plan national pour la reprise et la résilience ;
- "PRW" ; le Plan de Relance de la Wallonie
- « OPERATION », l'opération intitulée « conservation et valorisation du patrimoine naturel d'exception en Wallonie - Réalisation des plan opérationnel et directeur du parc national de la Vallée de la Semois» dont le contenu est défini dans l'annexe 4 qui fait partie intégrante du présent arrêté.
- « PROJET », le projet « Projet 98 : Créer deux parcs nationaux (catég. II UICN) en Wallonie » dans lequel l'OPERATION est intégrée ;
- « BENEFICIAIRE », Fondation du parc national de la vallée de la Semois sise rue de la Station, 1c à 6850 Paliseul, immatriculée à la BCE sous le numéro BE0793.882.642; représentant et agissant pour compte de la coalition territoriale
- « JALONS " et "CIBLES" : les mesures des progrès à accomplir dans la réalisation d'une réforme ou d'un investissement, les "JALONS" étant des réalisations qualitatives et les "CIBLES" étant des réalisations quantitatives. Les jalons et cibles relatives au Plan belge pour la reprise et la résilience sont reprises dans la décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique ; les mesures pertinentes associées à l'OPERATION dont il est question dans le présent arrêté sont explicitées en ANNEXE 4 du présent arrêté.
- « INDICATEURS COMMUNS » : indicateurs de suivi pertinents à l'OPERATION indiqués dans l'ANNEXE 4 du présent arrêté parmi les indicateurs définis dans le règlement délégué (Ares(2021)4834300 - 28/07/2021)
- "DNSH" : le principe de "Do not significant harm" est défini dans l'article 17 du règlement de taxonomie. Cet article définit ce que constitue un « dommage, une nuisance important(e) » à l'un des six objectifs environnementaux couverts par le Règlement de taxonomie
- "Tagging" climatique : Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique indiqué dans le Plan national pour la Reprise et la Résilience

sur base de méthode de suivi de l'action pour le climat définie en annexe VI du règlement instituant la Facilité pour la Reprise et la Résilience

- « CHEF DE PROJET », le fonctionnaire désigné par la Ministre ayant l'Environnement et la Nature dans ses attributions, qui est chargé du pilotage et de la coordination du PROJET ;
- « ADMINISTRATION FONCTIONNELLE », le SPW Département de la Nature et des Forêts ;
- « CST », la Cellule des Stratégies transversales ;
- « DSC », la Direction du Suivi financier et du Contrôle des programmes FEDER ;
- « CELLULE DE SUIVI », en charge du suivi des PROJETS au niveau de chaque Objectif stratégique du PRW ;
- « CALISTA », le système informatique de contrôle des dépenses ;
- « SOWALFIN », l'organisme en charge de la gouvernance pour les projets d'accompagnement des entreprises.

Article 2 : MONTANT OCTROYÉ

Une subvention d'un montant maximum de quatorze millions d'euros (14.000.000,00 €), dont 13.000.000,00 € (treize millions d'euros) financée dans le cadre du PNRR, est octroyée au BÉNÉFICIAIRE en vue de la mise en œuvre de l'OPERATION.

Article 3 : IMPUTATION COMPTABLE

Le montant de quatorze millions d'euros (14.000.000,00 €) sera imputé comme suit :

DO - Prog	Cpte. Budg	Dom. Fonct.	Année	Libellé	Montant HTVA	TVA
10.11	33.00	122.018	2022	subvention aux ASBL dans le cadre du PNRR	1.575.000,00 €	n.a.

DO - Prog	Cpte. Budg	Dom. Fonct.	Année	Libellé	Montant HTVA	TVA
10.11	52.10	122.020	2022	subvention d'investissement au ASBL dans le cadre du PNRR	11.425.000 €	1.000.000 €

Le montant HTVA sera prélevé sur le budget consacré à la fiche-projet correspondante reprise dans le Plan national pour la Reprise et la Résilience.

La TVA sera payée à partir de l'A.B 01.01 de la provision PRW constituée au sein du programme 10.122.

Article 4 : RESPECT DES PRINCIPES GENERAUX ET LEGALITE DES DEPENSES

L'OPERATION est réalisée en se conformant à la législation de l'Union, au droit national et au droit régional et chaque dépense qui s'y rattache doit notamment être conforme :

- Au principe d'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Au principe d'inclusion et de non-discrimination ;
- Aux principes issus du développement durable, à la protection et l'amélioration de l'environnement, compte tenu des principes de « pollueur-payeur » et DNSH ;
- Aux règles de concurrence, notamment à la réglementation relative aux aides d'Etat ;
- Aux règles relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire ;

- Aux principes issus des marchés publics tels que la mise en concurrence, l'égalité de traitement, ... ;
- Aux dispositions du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (le règlement financier), notamment son article 61 relatif aux conflits d'intérêts ;
- A la charte des droits fondamentaux ;
- A la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) conformément à la décision 2010/48/Ce du Conseil.

Article 5 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Pour être éligible, toute dépense doit se conformer au présent arrêté et aux règles sur les aides d'Etat et doit respecter les règles d'éligibilité des dépenses, telles que fixées à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 6 : COMPTABILITE

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'appliquer soit un système de comptabilité analytique séparé par PROJET, soit une codification comptable adéquate identifiant les coûts et les recettes faisant l'objet du financement, sans préjudice des règles comptables nationales.

A cet effet, le BÉNÉFICIAIRE est tenu de transmettre à la DSC une description du système comptable appliqué apportant une assurance quant à l'absence de double subventionnement.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de conserver l'ensemble des pièces justificatives originales (tout document, facture, extrait de compte, justificatif lié à la réalisation de chaque PROJET) ainsi qu'un relevé de celles-ci constitutives des dépenses éligibles en lien avec la comptabilité visée au § 1. Les pièces doivent être conservées pour une période de 5 ans à compter de la fin de l'année où l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE effectue le dernier paiement au BÉNÉFICIAIRE, sans préjudice d'autres dispositions légales notamment en cas de litige ou d'autres procédures : loi relative à la comptabilité des entreprises, respect des règles des délais au niveau judiciaire, etc.

Article 7 : MARCHES PUBLICS

Lorsque le BÉNÉFICIAIRE est un pouvoir adjudicateur, il est tenu de respecter la réglementation en vigueur relative aux marchés publics (tant belge qu'européenne) à tout stade de la procédure et lors de l'exécution du marché, pour toute dépense présentée, hors dépenses d'amortissement.

Une exception au principe général s'applique sur les prestations effectuées entre BÉNÉFICIAIRE et membres de la Coalition territoriale au sens du règlement d'appel à projets « parcs nationaux de Wallonie » approuvé par le Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2021, pour autant que cette exception ne déroge pas au principe de bonne gouvernance et que cette exception soit dûment justifiée. Ces prestations sont justifiées à prix coûtant.

L'utilisation de la subvention visée à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'insertion dans les documents de marché relatifs à l'OPERATION d'une ou de plusieurs clauses environnementales s'inscrivant notamment dans le respect du principe DNSH, d'une ou de plusieurs clauses sociales et d'une ou de plusieurs clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.

Tout marché est toujours passé sous la seule et entière responsabilité du BÉNÉFICIAIRE, en tant que pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de la réglementation relative aux marchés publics, il sera fait application des orientations de la Commission européenne pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses des marchés publics cofinancées par l'Union.

En outre, le BÉNÉFICIAIRE est tenu de suivre les modalités spécifiques aux marchés publics telles que décrites dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Lorsque le BÉNÉFICIAIRE peut justifier qu'il n'est pas pouvoir adjudicateur, il doit démontrer que le prix payé pour le service, le travail et/ou la fourniture est conforme au marché.

Article 8 : INFORMATION ET PUBLICITE

Le BÉNÉFICIAIRE a l'obligation d'assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'Union et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots « financé par l'Union européenne-NextGenerationEU », en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias au grand public.

Toute promotion des actions et des résultats relatifs à l'objet du présent arrêté fait mention de la Wallonie comme source de financement, en utilisant le logo officiel « VISITWallonia.be ». Cet élément graphique est téléchargeable à l'adresse suivante : www.tourismewallonie.be/logos.

Article 9 : CONTRÔLE

Les contrôles administratifs et techniques du BÉNÉFICIAIRE sont exercés par la CST, l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE et la DSC ainsi que par l'Autorité d'audit, la Cour des comptes belge et les services compétents de la Commission, de la Cour des comptes européenne et de l'OLAF. Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît aux autorités citées, le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi des subventions attribuées.

Le contrôle sur pièces des dépenses par la DSC s'appuie sur le principe de confiance et pourra être mené sur base d'une méthode d'échantillonnage statistique.

Le BÉNÉFICIAIRE facilite tous les contrôles administratifs, financiers, techniques et scientifiques de toute autorité désignée à cet effet, qui sont destinés à vérifier que la mise en œuvre de l'OPERATION est réalisée conformément aux dispositions fixées.

Article 10 : LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

Dès réception de la notification du présent arrêté, le BÉNÉFICIAIRE peut solliciter auprès de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE le versement d'une avance, dans les limites et conditions fixées par les règles particulières à l'OPERATION définies à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent arrêté. Le montant des dépenses relatif à cette avance devra être justifié en fin d'OPERATION.

Au cours de la mise en œuvre de l'OPERATION, l'introduction des dépenses s'effectue via la soumission par le BÉNÉFICIAIRE d'un ou plusieurs lots de dépenses dans le format défini dans CALISTA.

Pour chacune des dépenses, le BENEFCIAIRE joint dans CALISTA l'ensemble des pièces justificatives requises. Cette soumission se fait au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin du trimestre considéré.

Période de soumission	Délai de traitement pour le contrôle
01/02 au 30/04	30/06
01/05 au 31/07	30/09
01/08 au 31/10	31/12
01/11 au 31/01	31/03

Sur la base des dépenses éligibles validées par la DSC, le BENEFCIAIRE introduit, via Calista, une déclaration de créance électronique auprès de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE.

Celle-ci effectue alors le paiement des subventions qui en découlent sur un compte bancaire pour lequel le bénéficiaire lui a fourni dans CALISTA une attestation bancaire l'identifiant comme titulaire du compte.

La clôture de l'OPERATION est conditionnée par l'atteinte des CIBLES et JALONS tels que fixés à l'annexe 4 du présent arrêté. Le BENEFCIAIRE introduit dans CALISTA un lot de dépenses final. Sur base des dépenses éligibles validées par la DSC, le BENEFCIAIRE introduit, via Calista, une déclaration de créance électronique auprès de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE. L'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE établit le solde des subventions qui en découlent en tenant compte de l'ensemble des vérifications administratives effectuées dans le cadre de l'OPERATION .

Article 11 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de soumettre au CHEF DE PROJET des rapports périodiques d'avancement de l'OPERATION selon les modalités telles que décrites dans l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

A défaut du respect de ces modalités, et après que l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE en aura informé le BÉNÉFICIAIRE, la liquidation de la subvention telle que prévue à l'article 10 pourra être suspendue jusqu'à ce que les solutions adéquates soient apportées.

Si des CIBLES et JALONS de l'OPERATION tels que définis à l'annexe 4 du présent arrêté ne sont pas atteints dans les délais fixés, le BENEFCIAIRE s'engage à communiquer sans délai au CHEF DE PROJET les justifications des retards, les mesures correctrices prises ainsi qu'un nouvel échéancier. En cas de non-respect de l'échéancier adapté, et après que l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE en aura informé le BÉNÉFICIAIRE, la liquidation de la subvention telle que prévue à l'article 10 pourra être suspendue jusqu'à ce que les solutions adéquates soient approuvées par la CST.

Article 12 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément aux dispositions de l'article 61 du décret du 15 décembre 2011 et de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes, en cas de non-respect des conditions d'octroi de la présente subvention, ou si le BÉNÉFICIAIRE n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ou encore si le BÉNÉFICIAIRE met obstacle au contrôle visé à l'article 9 ou ne

fournit pas les justificatifs demandés, celle-ci pourra être refusée ou sera remboursée en tout ou en partie. Il sera tenu compte de la nature et de la gravité des irrégularités. A ce titre, il sera notamment tenu compte des orientations de la Commission européenne pour la détermination des corrections financières à appliquer à l'OPERATION.

Le non-respect de l'échéancier initial des CIBLES et JALONS prévu dans l'OPERATION pourra également entraîner une réduction de la subvention octroyée si des CIBLES et JALONS n'étaient pas atteints au niveau global du PNRR.

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 2 du présent arrêté, n'a pas pour conséquence de créer, dans le chef du BÉNÉFICIAIRE, un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme étant liquidé à titre de provision.

Toute irrégularité constatée sur une dépense peut entraîner une diminution du montant de la Subvention défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 13 : IRREGULARITE

Conformément au règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, toute irrégularité fera l'objet d'une communication à la Commission si la part européenne de l'irrégularité est supérieure à 10.000 €.

Article 14 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La Wallonie ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des dommages aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution du présent arrêté par le BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de collaborer et de fournir tout document utile aux personnes chargées de l'évaluation de l'OPERATION.

Le présent arrêté peut être complété par des dispositions spécifiques convenues de commun accord entre le BÉNÉFICIAIRE et la Wallonie.

En vertu du principe de confiance légitime, le règlement d'appel à projets adopté par le Gouvernement wallon en date du 1^{er} juillet 2020 prime sur le présent arrêté.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'informer sans délai la Wallonie de toute modification qui serait apportée à l'OPERATION.

Le BÉNÉFICIAIRE communique à la DSC le(s) prénoms, le(s) noms et la date de naissance du ou de ses « bénéficiaires effectifs » au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil. La même information doit être communiquée pour tout membre de la coalition territoriale dont des dépenses sont soumises à la subsidiation.

Article 15 : Le présent arrêté entre en vigueur dès lors que l'asbl a été constituée et que la conformité avec les présentes dispositions a été validée par l'administration fonctionnelle.

Article 16 : La Ministre qui a la Nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 8 décembre 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,



C. TELLIER

Annexes intégrées au présent arrêté du Gouvernement wallon et faisant partie intégrante de celui-ci :

Annexe 1 : Règles d'éligibilité des dépenses

Annexe 2 : Modalités spécifiques aux marchés publics

Annexe 3 : Modalités spécifiques au suivi de la mise en œuvre du projet

Annexe 4 : Contenu de l'OPERATION

ANNEXE 1

Règles d'éligibilité des dépenses

Règles d'éligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses est définie par les présentes règles qui sont fixées par le Gouvernement wallon pour les projets du Plan national pour la reprise et la résilience. Lorsqu'une dépense ne respecte pas ces règles d'éligibilité, elle n'est pas validée par la DSC. Les dépenses éligibles doivent être conformes aux types de dépenses communiquées à la Commission européenne (tableau de "costing") dans le cadre du processus de validation du Plan national pour la Reprise et la Résilience.

1. GENERALITES

1.1. Condition matérielle

Toute dépense doit être directement liée à la mise en œuvre de l'OPERATION et strictement nécessaire à sa réalisation et à l'atteinte des CIBLES et JALONS. Elle doit s'inscrire dans le plan financier qui figure à l'annexe 4 du présent arrêté et qui reprend les rubriques de l'OPERATION. Enfin, elle doit être identifiée et détaillée dans les postes de dépenses qui composent les rubriques du plan financier et dont les budgets sont donnés à titre indicatif dans l'OPERATION.

Les modifications apportées à l'OPERATION doivent être approuvées comme suit :

Nature de la modification	Organe décisionnel
Modification du plan financier de l'OPERATION	DSC
Adaptation de l'échéancier, des CIBLES et JALONS du PROJET	Comité de pilotage du PRW sur base d'une proposition du CELLULE DE SUIVI
Adaptation de l'échéancier, des CIBLES et JALONS de l'OPERATION	CELLULE DE SUIVI
Modification du contenu de l'OPERATION	CELLULE DE SUIVI sur proposition de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE
Modification du budget total de l'OPERATION	Comité de pilotage du PRW
Changement du BENEFICIAIRE	Comité de pilotage du PRW
Modification du contenu du PROJET	Comité de pilotage du PRW

Les instances de gouvernance du PRW (Comité de pilotage, les cellules de suivi) sont définies dans la note B97 du gouvernement du 14 juillet « Plan de Relance : méthode de pilotage et d'évaluation. »

1.2. Condition temporelle

La période d'éligibilité des dépenses débute le 1^{er} février 2020 et s'achève le 31 août 2026.

Les dépenses présentées sur base réelle sont éligibles si elles ont été payées par le BÉNÉFICIAIRE durant la période d'éligibilité. Les dépenses présentées sur base forfaitaire sont éligibles si les actions constituant la base du remboursement sont accomplies durant la période d'éligibilité.

1.3. Condition territoriale

Les dépenses présentées doivent se rattacher au PROJET dont les actions sont réalisées en Wallonie.

1.4. Principe d'interdiction de double subventionnement et respect des règles d'aides d'Etat relatives au cumul des aides.

Le BÉNÉFICIAIRE informe sans délai l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE et la DSC de toute autre subvention publique liée aux activités concernées par l'OPERATION, celles-ci devant être déduite de la base éligible si elle concerne les dépenses présentées au financement du PNRR.

Au-delà d'un plafond fixé à 90% avance comprise du montant de la Subvention défini à l'article 2 du présent arrêté, les dépenses doivent en outre être justifiées par l'approbation du rapport attestant de l'atteinte des CIBLES et JALONS.

1.5. Justification documentaire

Les dépenses présentées sur une base réelle doivent être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, ainsi que la preuve de leur acquittement et tout élément complémentaire requis par les présentes règles d'éligibilité.

Le recours à la facturation interne entre services d'un même organisme est admis si la dépense est justifiée par une facture interne détaillant les prestations effectuées et/ou les produits fournis.

1.6. Mode de paiement des dépenses

Les dépenses payées par compensation et par caisse ou tout autre moyen de paiement que le virement bancaire à partir d'un des comptes bancaires dont le BÉNÉFICIAIRE est le titulaire sont inéligibles.

1.7. Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles dans le cadre du PNRR :

- a) La taxe sur la valeur ajoutée ;
 - b) Les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change, les amendes ou pénalités financières, les frais de justice ;
- Les dépenses exposées dans le cadre des opérations de crédit-bail ou apparentées ;

2. FRAIS DE PERSONNEL

2.1. Sont uniquement éligibles les frais de prestation du personnel qui découlent des activités strictement liées au PROJET et qui n'auraient pas existé en l'absence de celui-ci.

2.2. Ces dépenses sont uniquement éligibles pour les personnes liées contractuellement au BÉNÉFICIAIRE. De plus, dans le cas où le contrat ne le mentionne pas, une décision formelle écrite des instances dirigeantes du BÉNÉFICIAIRE faisant référence à l'affectation de la personne, à tel ou tel pourcentage de son temps, au PROJET, doit être notifiée à l'intéressé. Le recours à une personne prestant sous statut d'indépendant ou en société de management ainsi que sur base d'une convention de bourse ne constitue pas des frais de personnel éligibles.

2.3. Les frais de personnel sont déclarés sur base de coûts horaires appliqués aux heures productives prestées par la personne sur le PROJET. Le barème *standard* de coûts unitaires à appliquer est fonction de la catégorie professionnelle¹, du niveau d'enseignement et de l'ancienneté de la personne affectée au PROJET.

Niveau d'enseignement et ancienneté		Catégorie professionnelle (Classification internationale type des professions - CITP-08)		
		Professions intellectuelles, scientifiques et artistiques ³	Professions intermédiaires ⁴	Employés de bureau ⁵
Enseignement secondaire	Junior (0-9 ans)	n/a	31,27	32,79
	Senior (10-19 ans)	n/a	33,45	36,96
	Expert (20 ans et +)	n/a	35,90	39,16
Enseignement supérieur de type court	Junior (0-9 ans)	38,84	35,95	n/a
	Senior (10-19 ans)	48,05	45,30	n/a
	Expert (20 ans et +)	50,52	53,87	n/a
Enseignement supérieur de type long	Junior (0-9 ans)	49,31	44,69	n/a
	Senior (10-19 ans)	60,12	54,70	n/a
	Expert (20 ans et +)	69,88	59,83	n/a

Ces barèmes *standard* de coûts unitaires font l'objet d'une actualisation le 1er mars de chaque année.

- 2.4. L'affectation des personnes au PROJET, l'ancienneté, le niveau d'enseignement ainsi que la catégorie professionnelle à laquelle chaque personne appartient sont contrôlés par la DSC. Ce contrôle porte sur l'adéquation des missions confiées à la personne avec la description de fonction qui figure dans le PROJET, et sur le barème *standard* de coûts unitaires à appliquer à chaque personne. Le contrat de travail de la personne et, le cas échéant, la décision formelle écrite des instances dirigeantes du BÉNÉFICIAIRE l'affectant au PROJET ainsi qu'une copie du diplôme et la justification de sa catégorie professionnelle et de son ancienneté sont injectés dans CALISTA.
- 2.5. Les frais de personnel cofinancés sont relatifs à des profils opérationnels en lien direct avec les objectifs du PROJET. Les frais de personnel relatifs aux profils comptables, administratifs et de direction ne peuvent être présentés dans les frais de personnel.
- 2.6. Pour les profils opérationnels en lien direct avec les objectifs du projet, les heures consacrées aux tâches administratives sont éligibles à la condition qu'elles soient directement générées par les obligations découlant du présent arrêté de subvention.
- 2.7. Seules les heures travaillées sont éligibles et le volume de prestations annuelles pris en compte pour un équivalent temps plein est plafonné à 1.720 heures.
- 2.8. Le volume des prestations présentées s'appuie sur un document justifiant les prestations effectuées en adéquation avec les missions confiées à la personne dans le PROJET. Ce document peut prendre la forme soit d'un relevé individuel journalier de l'ensemble des activités effectuées soit d'un rapport synthétisant les prestations effectuées sur base du modèle tel que défini par le DCPF.

¹ Les catégories professionnelles correspondent aux catégories reprises dans la classification internationale type des professions (CITP) établie par l'Organisation internationale du travail (OIT).

³ Correspondant à la catégorie 2 de la CITP.

⁴ Correspondant à la catégorie 3 de la CITP.

⁵ Correspondant à la catégorie 4 de la CITP.

3. COÛTS INDIRECTS

3.1. Les coûts indirects sont constitués des frais administratifs et de structure qui sont indirectement générés par la mise en œuvre du PROJET.

3.2. Les coûts indirects sont calculés sur base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux dépenses de personnel éligibles.

3.3. Le forfait visé au point 3.2. inclut notamment les dépenses suivantes qui ne peuvent par conséquent pas être présentées sur base réelle dans les coûts directs :

- a) Frais liés à l'utilisation du bâtiment (assurances, eau, électricité, chauffage, loyers, location parking, location de bureau, ...)
- b) Frais d'aménagement et d'entretien des locaux ;
- c) Produits et matériels d'entretien ;
- d) Petits équipements de bureau (meublement de bureau, fournitures de bureau, photocopieuses, photocopieuses, entretien et dépannage, ...)
- e) Équipements et fournitures informatiques standard ;
- f) Achat de licences et de logiciels standards ;
- g) Frais de télécommunication (téléphonie, internet, fax, télétravail, ...)
- h) Frais de restaurant et dépenses de produits alimentaires qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'actions clairement identifiées dans le PROJET (exemple : colloques, petits-déjeuners d'entreprises, ...)
- i) Frais de traduction et d'interprétariat ;
- j) Frais de documentation et de bibliographie (centre de ressources, revues, journaux, livres, ...)
- k) Frais postaux et frais de mailing ;
- l) Frais de mission (déplacement, péages, parking, frais d'obtention de passeport et de visa, allocations forfaitaires journalières, hébergement, ...)
- m) Frais d'inscription du personnel à des séminaires, colloques, ...
- n) Frais de formation du personnel ;
- o) Frais liés aux Comités d'accompagnement et aux réunions techniques et stratégiques relatives au PROJET ;
- p) Frais de secrétariat, de comptabilité, de direction et d'audit ;
- q) Frais de gestion du personnel (Secrétariat social, ...)
- r) Frais liés aux transactions financières transnationales ;
- s) Frais bancaires d'ouverture et de gestion de comptes bancaires ;
- t) Coût des garanties fournies par une banque ou toute autre institution financière ;
- u) Honoraires de comptable ou de réviseur ;
- v) Prix, récompenses, trophées, primes, cadeaux, chèques-cadeaux, ..., sous quelque forme que ce soit, octroyés dans le cadre de toute activité subsidiée (concours, réunions, séminaires, ...).

4. FRAIS DE MISE EN ŒUVRE

4.1. Les frais de mise en œuvre éligibles sont constitués des frais d'expertise externe et des frais de prestations de services. Ceux-ci comprennent :

- a) Les frais d'expertise externe à la condition que les compétences visées n'existent pas chez le BÉNÉFICIAIRE ;
- b) Les frais de promotion, de communication, de publicité ou d'information du PROJET ;
- c) Les frais d'organisation d'événements liés à la mise en œuvre du PROJET (location, catering, ...)
- d) Les frais liés à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle ;
- e) Les frais de conseil juridique ;

- f) Les frais d'expertise technique et financière ;
- g) Les frais de développement, de modification et de mise à jour de site web spécifiquement dédié au PROJET ;
- h) Les frais de développement d'outils informatiques spécifiques à l'OPERATION ;
- i) Les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées ;
- j) L'achat de licences et de logiciels spécifiques à l'OPERATION ;
- k) Et tout autre frais de prestations externes strictement nécessaires à la mise en œuvre du PROJET

5. DEPENSES D'EQUIPEMENT

5.1. Les dépenses éligibles pour l'acquisition d'équipements comprennent :

- a) Les équipements de pointe ;
- b) Les équipements et fournitures informatiques spécifiques à l'OPERATION ;
- c) Les équipements audio-visuels ;
- d) Les équipements pédagogiques ;
- e) Le matériel roulant ;
- f) Tout autre équipement strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'OPERATION ;
- g) Les frais de maintenance et les assurances liés aux équipements éligibles.

5.2. Les coûts d'amortissement relatifs à des équipements acquis avant le début de l'OPERATION ne peuvent être pris en compte que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le montant du coût d'amortissement est calculé en conformité avec les règles comptables nationales et est dûment justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante ;
- b) Les coûts d'amortissement se rapportent exclusivement à la durée de l'OPERATION ;
- c) Des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition de l'actif amorti ;
- d) Le montant de l'acquisition est justifié par une facture dûment acquittée par le BÉNÉFICIAIRE.

Dans ce cadre, le respect de la réglementation marchés publics pour l'acquisition des actifs avant le début de l'OPERATION n'est pas vérifiée.

5.3. Le matériel roulant est éligible moyennant le respect de toutes les conditions suivantes :

- a) Le matériel contribue directement aux objectifs de l'OPERATION ;
- b) L'utilisation du matériel à l'intérieur de la Wallonie peut être garantie ;
- c) L'équipement sera utilisé uniquement pour les tâches prévues par l'OPERATION.

5.4. Les coûts relatifs à l'achat d'équipements d'occasion sont éligibles moyennant le respect de toutes les conditions suivantes :

- a) Le vendeur de l'équipement d'occasion fournit une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des cinq dernières années, l'équipement n'a été acquis au moyen d'une aide publique ;
- b) Le prix de l'équipement d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût d'un équipement similaire à l'état neuf ;
- c) L'équipement d'occasion doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'OPERATION et être conforme aux normes et standards applicables.

6. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

6.1. Les dépenses d'investissement éligibles comprennent :

- a) Les acquisitions de terrains ;
- b) Les acquisitions de bâtiments ;
- c) Les aménagements de terrains ;
- d) Les aménagements de bâtiments ;
- e) La construction de bâtiments ;
- f) Les démolitions ;
- g) Les travaux de voiries et accès ;
- h) Tout autre investissement lourd strictement nécessaire à la mise en œuvre du PROJET ;
- i) Les frais d'honoraires et de notaire liés aux investissements éligibles,
- j) Les frais d'études en dehors de ceux prévus aux autres points des présentes règles d'éligibilité.

6.2. Pour les marchés de travaux, les états d'avancement doivent avoir fait l'objet d'une approbation par l'auteur de projet.

6.3. Le coût de l'achat d'un terrain ou d'un bâtiment, c'est-à-dire du bâtiment déjà construit et du terrain sur lequel il repose, est éligible dans le respect des conditions suivantes :

- a) Il doit exister un lien direct entre l'achat et les objectifs de l'OPERATION.
- b) Le BÉNÉFICIAIRE, ou toute entité qu'il représente, doit disposer d'un droit réel sur le bien
- c) Une certification déterminant la valeur marchande du bien doit être obtenue. La base éligible est plafonnée au montant ainsi déterminé.

La certification déterminant la valeur marchande du bien (terrain ou bâtiment) peut être sollicitée auprès soit :

- d'un comité d'acquisition d'immeubles,
- d'un receveur de l'enregistrement,
- d'un notaire,
- d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts,
- d'un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes.

Le recours à un architecte, à un géomètre-expert ou à un notaire doit être effectué dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Afin de préserver l'indépendance des experts et d'éviter les conflits d'intérêts dans l'exercice de la certification, la rémunération de la prestation en cause doit être établie sur base d'un forfait qui n'est pas lié au montant de l'achat. S'il est fait recours à un notaire, celui-ci ne peut pas être celui instrumentant l'acte concerné.

La certification ne peut dater de plus d'un an au moment de la passation de l'acte.

- d) Exception faite des aides allouées aux particuliers, les subventions régionales ou communautaires reçues pour l'acquisition de terrains et pour la construction ou l'acquisition de bâtiments au cours des dix dernières années à dater de la

passation de l'acte sont déduites de la valeur marchande du bien telle que déterminée au point b.

- 6.4. Les coûts indirects d'infrastructures sont constitués de frais d'études qui sont indirectement générés les marchés de travaux prévus dans l'OPERATION. Les termes « travaux » et « infrastructure » doivent être ici compris de manière restrictive, et n'incluent par exemple pas les travaux de restauration du patrimoine naturel.

Les coûts indirects d'infrastructure sont calculés sur base d'un taux forfaitaire de 8,7% appliqué au montant des travaux subsidiés. Le montant des travaux subsidiés à prendre en considération est le montant HTVA du marché initial, des révisions contractuelles et des modifications réglementaires préalablement approuvés, et ce hors frais d'acquisition.

Ce forfait inclut les dépenses suivantes qui ne peuvent par conséquent pas être présentées sur base réelle dans les coûts directs :

- a) Frais d'études d'avant-projet et de projet ;
- b) Frais liés à la passation de marchés publics (consultation et proposition de choix) ;
- c) Frais d'études et plans d'exécution ;
- d) Frais liés au contrôle de l'exécution des travaux ;
- e) Frais de collaboration à la réception provisoire et définitive ;
- f) Frais liés à la coordination et au suivi des études ;
- g) Frais d'assistance au contrôle budgétaire.

7. PROJETS GENERATEURS DE RECETTES

- 7.1. On entend par « projet générateur de recettes », tout projet qui génère des recettes durant sa réalisation.
- 7.2. Sans préjudice de l'application de l'article 14 du présent arrêté, le produit de la vente de terrains, de bâtiments ou d'équipement financés dans le cadre de l'OPERATION est déduit des dépenses éligibles.

8. REGLES PARTICULIERES A L'OPERATION

8.1. Engagement solidaire du BENEFICIAIRE ET du PORTEUR DE L'OPERATION

Le BENEFICIAIRE et les membres de coalition territoriale sont solidairement responsables de l'utilisation de la Subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée et du respect des conditions d'octroi et de maintien de la Subvention reprise dans le présent arrêté et ses annexes qui en font partie intégrante.

8.2. Règles applicables à la partie de la Subvention destinée à couvrir l'OPERATION (Réalisation des plan opérationnel et directeur du parc national de la Vallée de la Semois)

§1^{er} La période couverte par la Subvention de 13.000.000 EUR maximum prend cours à la date à laquelle le Gouvernement a décidé de retenir l'Opération et se termine le 31 août 2026.

§2. La Subvention est destinée à couvrir 80% des dépenses admissibles.

Les dépenses admissibles sont les coûts de fonctionnement et les coûts d'investissement pour autant :

- Qu'ils respectent la clef de répartition suivante
 - 70% des coûts sont consacrés à des mesures portant sur la protection, restauration ou conservation du patrimoine naturel
 - 30% des coûts sont consacrés à des mesures portant sur la valorisation du patrimoine naturel ;
 - Qu'ils visent des actions, définies dans le plan directeur et opérationnel du Projet, qui sont réalisées sur le territoire de la Wallonie.
 - Qu'ils ont été engagés pendant la période couverte par la Subvention telle que définie au §1^{er}.

Les coûts de fonctionnement visent notamment des coûts de personnel non récurrents, d'équipements et de fournitures (y inclus des logiciels), le coût des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs.

Les coûts d'investissement visent notamment (i) les coûts d'acquisition, de restauration ou de valorisation d'aires naturelles, (ii) les coûts de travaux de réalisation, rénovation, modernisation, conservation, etc., d'infrastructures d'accueil, d'infrastructures utilisées à des fins de protection du patrimoine, d'infrastructures de sauvegarde, de restauration ou de valorisation du patrimoine ou encore d'infrastructures d'accessibilité au patrimoine en particulier pour les personnes à mobilité réduite ou handicapées.

Pour les aides à l'investissement, le montant de l'aide ne pourra en tout cas pas excéder la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables l'opérateur étant autorisé à garder un bénéfice raisonnable pour la période concernée prenant fin au 31 décembre 2026, en conformité avec les dispositions de la "facilité pour la reprise et la résilience".

§3. Sauf exception validée par la Wallonie, les investissements subsidiés devront rester affectés pendant une durée de 20 ans au but de protection, restauration ou de conservation du patrimoine naturel ou au but de valorisation du patrimoine naturel pour lequel la dépense a été réalisée.

§4. Pour ce qui concerne les coûts de fonctionnement, le montant de la Subvention ne pourra pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes d'exploitation et un bénéfice raisonnable pour la période concernée prenant fin au 31 décembre 2026, conformément au Règlement UE 2021/241 relatif à la Facilité pour la Reprise et la Résilience. Un mécanisme de récupération pourra être appliqué par l'Administration.

Pour ce qui concerne les coûts d'investissement, le montant de la Subvention ne pourra pas excéder la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation des investissements. La marge d'exploitation est

- o déduite des dépenses admissibles ex ante sur la base des projections raisonnables, telles que définies au plan opérationnel, le bénéficiaire étant autorisé à garder un bénéfice raisonnable pour la période concernée ;
- o ou, à défaut de pouvoir établir de telles projections raisonnables, est récupérée ultérieurement par la Région sur la base d'un mécanisme de récupération.

Par ailleurs, toute subvention qui serait octroyée en violation des conditions fixées dans le présent arrêté sera déclarée incompatible et son remboursement pourra être demandé par les autorités compétentes.

§3. La Subvention est liquidée par l'Administration en trois tranches :

- Un montant de 2.000.000,00 € (deux millions d'euros) est versé au titre d'avance, sur la base de la décision du Gouvernement de retenir l'Opération moyennant déclaration de créance certifiée sincère et véritable ;
- Des paiements intermédiaires, sur la base du rapport d'avancement établi par le Bénéficiaire et approuvé par l'autorité compétente, moyennant déclaration de créance certifiée sincère et véritable à laquelle sont jointes les pièces justificatives des dépenses payées aux fins de la réalisation de l'Opération;
- Sur base des dépenses réellement encourues, le solde sera liquidé au plus tard le 31 décembre 2026 sur la base d'un rapport final de réalisation de l'OPERATION avant le 31 août 2026 validé par les autorités compétentes, moyennant déclaration de créance certifiée sincère et véritable accompagnée des pièces justificatives des dépenses effectuées.

ANNEXE 2

Modalités spécifiques aux marchés publics

Modalités spécifiques aux marchés publics

Conformément à l'article 7 du présent arrêté de subvention, le BÉNÉFICIAIRE est considéré comme pouvoir adjudicateur quel que soit son statut juridique. Il est dès lors tenu de respecter la réglementation en vigueur relative aux marchés publics (tant belge qu'européenne) à tout stade de la procédure d'attribution du marché et lors de l'exécution dudit marché, pour toute dépense présentée, hors dépenses d'amortissement.

Dans ce cadre, tout marché est toujours passé sous la seule et entière responsabilité du BÉNÉFICIAIRE, en tant que pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, la Wallonie se doit également de prévenir, détecter et corriger toute irrégularité. A ce titre, des contrôles portant sur le respect de la réglementation en vigueur et les principes généraux notamment de mise en concurrence, de transparence et d'égalité de traitement sont mis en place à différents niveaux.

L'ensemble des procédures à respecter par le BÉNÉFICIAIRE sont décrites dans la présente annexe.

1. Des marchés publics responsables et innovants

L'utilisation stratégique des marchés publics doit également permettre de soutenir des objectifs politiques, y compris les efforts de professionnalisation pour combler les lacunes en matière de capacités. Dans ce cadre, l'utilisation de critères liés à la qualité et au coût du cycle de vie doit être encouragée. Lorsque cela est possible, des considérations environnementales (par exemple, des critères de marchés publics écologiques), sociales et éthiques ainsi que des incitations à l'innovation devraient être intégrées dans les procédures de passation des marchés publics. De plus, les marchés publics doivent s'inscrire dans le respect des principes du DNSH.

Dans le cadre de l'OPERATION, le BÉNÉFICIAIRE est donc tenu de mettre en place, lors de l'élaboration de ses marchés publics de fournitures, de services ou de travaux, une politique d'achat durable en vue d'optimiser l'impact économique, social, environnemental et éthique de l'OPERATION. En outre, le BÉNÉFICIAIRE doit veiller, au moyen de ses marchés publics, à favoriser la prise en compte de procédés nouveaux, inventifs et créatifs dans la mise en œuvre de l'OPERATION afin de permettre l'émergence de solutions innovantes.

Les marchés publics passés dans le cadre de l'OPERATION devront donc dans la mesure du possible inclure une ou plusieurs clauses environnementales, une ou plusieurs clauses sociales et/ou une ou plusieurs clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.

Les clauses environnementales sont des stipulations qui permettent de prévenir/limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement. Ces stipulations peuvent concerner les fournitures, services et travaux tout au long de leur cycle de vie.

Les clauses sociales ont un objectif de politique sociale qui contribue directement au bien-être de la collectivité. Celles-ci peuvent notamment avoir des visées socioprofessionnelles (promouvoir la formation, l'insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emplois, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), lutter contre la discrimination (sur base du

genre, de l'origine ethnique, etc.), ou encore favoriser l'accessibilité de l'infrastructure à toutes personnes (en particulier aux moins valides).

Les clauses éthiques sont des stipulations visant à acquérir des fournitures, à bénéficier de services ou de travaux dans des conditions jugées justes et humaines. Les clauses éthiques visent à promouvoir des conditions de travail décentes tant au niveau de la chaîne d'approvisionnement des produits qu'au niveau des conditions de réalisation de services ou travaux.

En outre, les marchés publics cofinancés doivent montrer l'exemple en stimulant l'innovation. En effet, si le financement européen permet de répondre aux besoins des porteurs de projets, les marchés publics peuvent également servir à dynamiser l'activité innovante. Dans le cadre du PNRR, l'ensemble des porteurs de projets devront donc intégrer dans leurs marchés des procédés nouveaux, inventifs et créatifs, y compris dans des achats récurrents.

Ces mesures qui s'inscrivent dans la vision d'une Wallonie durable, visent concrètement à augmenter la qualité, la pérennité des projets cofinancés et à impacter de manière transversale et positive les résultats de croissance durable attendus par la Commission.

2. Transmission des pièces justificatives

En vue de s'assurer du respect de la réglementation relative aux marchés publics, l'ensemble des documents du marché permettant les contrôles de légalité de celui-ci sont transmis via CALISTA au fur et à mesure de l'avancement dans les procédures de marché.

Par « documents du marché », il faut entendre les documents applicables au marché, y compris tout document complémentaire auquel il se réfère, ainsi que tout élément justificatif sollicité dans le cadre du présent contrôle.

Sont notamment transmis, le cas échéant :

- la décision arrêtant le mode de passation du marché ;
- le cahier spécial des charges contenant les conditions administratives et techniques particulières applicables au marché ;
- l'estimation du montant du marché ;
- l'avis de marché ou l'envoi des invitations à déposer offre ;
- le procès-verbal d'ouverture des offres ou le rapport de dépôt des offres généré par la e-plateforme ;
- le rapport d'analyse des offres ;
- la décision motivée d'attribution du marché ;
- la communication des décisions aux candidats/soumissionnaires ;
- les décisions de modifications (avenants/décomptes) en cours d'exécution ;
- l'offre retenue ;
- les déclarations d'absence de conflits d'intérêts ;
- les données des éventuels sous-traitants ;
- le(s) prénoms, le(s) noms et la date de naissance du ou des « bénéficiaires effectifs » du contractant au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ;

En outre, le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'insérer dans CALISTA tout document, renseignement ou information sollicité par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE et la DSC, nécessaire pour émettre l'avis technique d'opportunité tel que visé au point 4, pour mener le contrôle de légalité tel que visé au point 5 ainsi que dans le cadre du contrôle de l'exécution du marché tel que visé au point 6.1.

L'impossibilité de pouvoir présenter les documents de marché entraîne l'inéligibilité des dépenses s'y rapportant. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut dès lors présenter ces dernières au financement du PNRR. La perte des documents de marché ou l'ancienneté de la date d'attribution d'un marché ne constituent pas un motif de dérogation valable.

CALISTA attribue à chaque marché un n° d'identification qui devra être utilisé comme référence dans tout échange. Lors de l'introduction des dépenses telle que prévue à l'article 10 du présent arrêté, le marché auquel elles se réfèrent devra être systématiquement identifié dans CALISTA.

3. Accompagnement

Le BÉNÉFICIAIRE reste l'unique responsable de la légalité et de l'éligibilité des marchés publics présentés au financement. Dans un souci d'accompagnement des pouvoirs adjudicateurs, le BÉNÉFICIAIRE peut, à tout moment, consulter l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE afin d'obtenir un avis sur une question relative au marché en cours d'élaboration.

4. Avis technique d'opportunité

Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à 30.000 € HTVA, l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE peut émettre un avis technique d'opportunité sur le Cahier spécial des charges relatif au marché passé dans le cadre de l'OPERATION, ou tout autre document descriptif comprenant les spécifications techniques, les conditions contractuelles proposées et les obligations applicables. Cet avis porte sur les points suivants :

- L'adéquation avec l'OPERATION au regard de son contenu et de ses objectifs ainsi que du présent arrêté de subvention ;
- La prise en compte des clauses environnementales, sociales et éthiques du marché ;
- Le respect des règles en vigueur (urbanisme, ...) ;
- Le caractère clair, précis, univoque des clauses de réexamen.

L'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE dispose de 30 jours calendrier à compter de l'introduction du dossier complet pour rendre son avis technique d'opportunité.

L'avis émis peut être de 3 ordres :

- Positif : les dépenses correspondantes pourront être introduites sur base du marché passé en l'état ;
- Réservé : les dépenses correspondantes pourront être introduites dès lors que les documents du marché auront été adaptés en tenant compte des réserves émises ;
- Négatif : les dépenses relatives au marché sont inéligibles.

Si l'avis technique n'est pas rendu dans les 30 jours, le BÉNÉFICIAIRE peut lancer son marché en l'état et l'opportunité sera au plus tard analysée lors du contrôle de légalité.

5. Contrôle de légalité

Pour les marchés publics d'un montant attribué inférieur ou égal à 30.000 € HTVA, le contrôle de légalité du marché porte sur le respect des principes généraux de mise en concurrence, de transparence et d'égalité de traitement. Ce contrôle de légalité est effectué par la DSC sur base, notamment, des documents suivants insérés dans CALISTA :

- Un document justifiant d'une mise en concurrence suffisante et du choix opéré ;
- Les offres reçues ;
- Les modalités de contractualisation avec l'entreprises retenue.

Pour les marchés publics d'un montant attribué supérieur à 30.000 € HTVA, le contrôle de légalité du marché s'effectue systématiquement au niveau du contrôle de premier niveau par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE au plus tard au moment de l'introduction de la première dépense relative à ce marché.

Ce contrôle de légalité porte tant sur le choix du mode de passation et de sa motivation en cas de recours à toute procédure autre que la procédure ouverte et la procédure restreinte, que sur l'attribution du marché.

Les contrôles portant sur la légalité des modifications en cours d'exécution sont repris au point 6.2. ci-après.

Le cas échéant, le contrôle tient compte de l'avis technique d'opportunité en s'assurant notamment que le cas échéant les réserves émises ont pu être levées. Si aucun avis technique n'a été émis, le contrôle couvrira également les points visés dans le contrôle d'opportunité repris au point 3.

Lorsque l'acte contrôlé est soumis, conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la tutelle générale d'annulation des délibérations relatives aux marchés publics, celle-ci en assure le contrôle de légalité et le BÉNÉFICIAIRE informe l'Autorité de tutelle que le marché fait l'objet d'un financement dans le cadre du Plan national pour la reprise et la résilience en précisant l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE qui sera chargée de l'insérer dans CALISTA.

Le résultat du contrôle de légalité peut être de 3 ordres :

- Positif : les dépenses correspondantes pourront être introduites ;
- Positif avec corrections : les dépenses correspondantes pourront être introduites avec l'application de corrections forfaitaires ;
- Négatif : les dépenses relatives au marché sont inéligibles.

En l'absence de contrôle de légalité, ou si le contrôle de légalité est négatif, les dépenses correspondantes ne sont pas validées par la DSC.

Par ailleurs, la légalité du marché peut également être vérifiée lors d'un contrôle de premier niveau sur place, lors d'un contrôle de second niveau (Autorité d'audit), et lors d'un contrôle réalisé par la Commission ou la Cour des comptes européenne.

Pour les bénéficiaires qui peuvent justifier qu'ils ne sont pas pouvoir adjudicateur, ils doivent démontrer pour les **contrats supérieurs à 30.000 € HTVA** que le prix payé pour le service, le travail et/ou la fourniture est conforme au prix du marché. Dans ce cas de figure, le contrôle de légalité du marché porte sur le respect des principes généraux de mise en concurrence, de transparence et d'égalité de traitement. Ce contrôle de légalité est effectué par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE au plus tard au moment de l'introduction de la première dépense relative à ce marché et sur base, notamment, des documents suivants :

- Un document justifiant d'une mise en concurrence suffisante et du choix opéré ;
- Les offres reçues ;
- Les modalités de contractualisation avec l'entreprises retenue.

6. Exécution des marchés publics

6.1. Contrôle de l'exécution des marchés

La bonne exécution des marchés en conformité avec les modalités fixées dans le marché initial est contrôlée par la DSC lors du contrôle des dépenses ainsi que par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE, l'autorité d'audit, la Commission et la Cour des comptes européenne lors de contrôles ultérieurs.

6.2. Modifications en cours d'exécution

La modification en cours d'exécution est définie comme toute adaptation des conditions contractuelles du marché en cours d'exécution. Cette définition très large a pour conséquence que toute adaptation en cours d'exécution, même due à la révision des prix, ou encore à la suppression de certains postes non réalisés, doit être analysée au regard de la réglementation.

Une modification en cours d'exécution sans obligation de relance d'un nouveau marché pour exécuter la modification, peut être de deux types :

- Prévues dans les documents du marché sous forme d'une clause de réexamen (modification contractuelle) ;
- Autorisées par la réglementation en vigueur (modification réglementaire).

En tout état de cause, ces modifications ne peuvent en aucun cas changer la nature globale du marché.

Hormis les clauses de réexamen relatives à la révision des prix, toute modification en cours d'exécution d'un marché public doit faire l'objet d'un encodage spécifique dans CALISTA et d'un contrôle de légalité soit par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE soit par la DSC, selon le type de modification.

A. Clauses de réexamen

En ce qui concerne la modification contractuelle, elle peut être apportée sans nouvelle procédure lorsque, quelle que soit sa valeur monétaire, elle a été prévue dans les documents du marché initial sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque. Elle doit notamment mentionner le champ d'application des modifications possibles, leur nature et les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. La présence dans les documents de marché de clauses de réexamen démontre de la diligence de l'adjudicateur lors de la préparation du marché. A ce titre, elles sont clairement encouragées. Dans certains cas, elles sont même rendues obligatoires par la réglementation.

Hormis les clauses de réexamen relatives à la révision de prix, ces clauses de réexamen sont contrôlées par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE. Le contrôle de légalité de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chacune de ces clauses de réexamen lorsque, le cas échéant, elles sont activées.

B. Modifications réglementaires

En ce qui concerne les modifications réglementaires, elles sont éligibles sans nouvelle procédure de passation si elles respectent la réglementation en vigueur, la jurisprudence européenne et sont dûment justifiées en droit et en fait. Dans ce cadre, les éléments de fait en lien avec les conditions d'application de la règle invoquée doivent clairement établir le caractère légal de la modification.

➤ Modifications « de minimis »

Les modifications « de minimis » consistent en des modifications du marché initial dont la valeur cumulée nette absolue n'atteint ni le seuil fixé pour la publicité européenne, ni 10 % de la valeur actualisée (à savoir après prise en compte de la révision le cas échéant) du marché initial (15% en cas de marché de travaux)

Elles doivent être motivées en droit et en fait dans CALISTA. Lorsque la valeur cumulée nette absolue de celles-ci est supérieure à 5% du montant actualisé du marché initial, le contrôle de légalité de ces modifications est exercé par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE.

➤ Modifications non-substantielles

Une modification est non substantielle si, quelle qu'en soit la valeur, elle ne remplit aucune des quatre conditions suivantes :

- a) Le pouvoir adjudicateur introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation du marché ;
- b) Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- c) Elle élargit considérablement le champ d'application du marché ;
- d) Lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché en dehors des cas prévus à la suite d'une succession universelle ou partielle ou à la suite d'opérations de restructuration de sociétés telles que prévu dans une clause de réexamen.

Une modification non-substantielle doit être motivée en droit et en fait dans CALISTA. Le contrôle de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chaque modification présentée.

➤ Travaux, fournitures ou services complémentaires

Une modification pour des travaux, fournitures ou services complémentaires peut, sous conditions, être conclue avec le contractant principal. Il convient de démontrer que ces travaux, fournitures ou services complémentaires, non prévus à l'initial, sont devenus nécessaires, qu'un changement de contractant est impossible pour des raisons économiques ou techniques et présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur. Cette augmentation ne peut toutefois pas être supérieure à 50% de la valeur actualisée du marché initial. En cas de modifications successives, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent viser à contourner la réglementation en matière de marchés publics.

Une modification pour des travaux, fournitures ou services complémentaires doit être motivée en droit et en fait dans CALISTA. Le contrôle de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chaque modification présentée.

➤ Modification suite à un évènement imprévisible dans le chef de l'adjudicateur

Une modification suite à un évènement imprévisible dans le chef de l'adjudicateur peut, sous conditions, être conclue avec le contractant principal. La modification doit être rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir. L'augmentation du prix ne peut pas être supérieure à 50% de la valeur actualisée du marché initial. En cas de modifications successives, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent viser à contourner la réglementation en matière de marchés publics.

Une modification suite à un évènement imprévisible doit être motivée en droit et en fait dans CALISTA. Le contrôle de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chaque modification présentée.

➤ Modification suite à un changement d'adjudicataire

Une modification d'adjudicataire peut intervenir à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.

Une modification suite à un changement d'adjudicataire doit être motivée en droit et en fait dans CALISTA. Le contrôle de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chaque modification présentée.

6.3. Marchés à bordereaux de prix

Le marché à bordereaux de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires, le prix à payer étant obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Ce mode de détermination du prix implique que le montant définitif effectivement payé à l'adjudicataire ne correspond pas au prix initial du marché indexé, le cas échéant, mais aux quantités effectivement exécutées.

L'égalité de traitement entre les soumissionnaires est néanmoins garantie puisqu'ils sont mis en concurrence sur les prix unitaires. L'omission de prix unitaire dans les marchés où des postes sont à bordereaux de prix, c'est-à-dire à quantités présumées, peut entraîner, à l'appréciation du pouvoir adjudicataire, l'irrégularité de l'offre.

Pour ces marchés, le dépassement des quantités présumées n'est pas à considérer comme une modification du marché.

7. Dispositions complémentaires

7.1. Marchés à Lots

Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché. Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché. Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation. Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots. Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

7.2. Marchés de services ou de fournitures présentant un caractère de régularité

Le BÉNÉFICIAIRE apporte un point d'attention particulier au respect des règles de calcul des seuils pour la publicité. A ce titre, toute scission du marché en vue de se soustraire aux règles de publicité est sanctionnée par une correction financière. Lorsque des marchés de services ou de fournitures présentent un caractère de régularité ou sont destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, le montant est estimé sur une période économique de minimum 12 mois.

Dans ce cadre, lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.

Dès sa conclusion, un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions, selon les modalités mentionnées dans les documents du marché initiaux. La durée totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché. La reconduction ne peut pas donner lieu à un changement de la nature globale du marché. Les clauses prévues au présent article doivent être rédigées de manière claire, précise et univoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles conséquences qui peuvent en résulter ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

7.3. Montants à prendre en considération

Les montants à prendre en considération dans le cadre de la présente annexe sont ceux du marché public global et non uniquement la partie du marché présentée à la subsidiation.

ANNEXE 3

Modalités spécifiques au suivi de la mise en œuvre du PROJET

Modalités spécifiques au suivi de la mise en œuvre du PROJET

Dans le cadre de la mise en œuvre du PROJET, le BENEFCIAIRE est responsable de la subvention qui lui est octroyée et est amené à fournir les données relatives au suivi de la mise en œuvre du PROJET sous forme d'un rapportage quantitatif et qualitatif périodique.

1. RAPPORTS DU BÉNÉFICIAIRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du PROJET, le BENEFCIAIRE est tenu de fournir au CHEF DE PROJET les éléments suivants :

- Résumé opérationnel de l'état d'avancement de l'OPERATION ;
- Etat de réalisation des CIBLES et JALONS s'appuyant sur les pièces probantes justifiant leur réalité. Ces pièces probantes seront à fournir. Si des CIBLES et JALONS ne sont pas atteints, le BENEFCIAIRE s'engage à communiquer sans délai au CHEF DE PROJET les justifications des retards, les mesures correctrices prises ainsi qu'un nouvel échéancier ;
- Pièces justificatives démontrant que le domaine d'intervention et le "TAGGING" climatique associé, tel qu'indiqué dans le PNRR, et dans l'annexe 4 du présent arrêté, est respecté ;
- Pièces justificatives démontrant que la mise en œuvre du PROJET se déroule en conformité avec le principe de DNSH.

Le BENEFCIAIRE est tenu de respecter les contraintes temporelles liées à la préparation des demandes de paiement que le gouvernement wallon doit transmettre à la Commission européenne deux fois par an.

2. LE CHEF DE PROJET

Le CHEF DE PROJET est responsable de la bonne mise en œuvre et du suivi opérationnel du PROJET et est chargé :

- De la coordination et du pilotage du PROJET ;
- De la participation aux CELLULE DE SUIVI conformément aux règles de gouvernance du PRW définie dans la note B97 du Gouvernement wallon du 14 juillet « Plan de Relance : méthode de pilotage et d'évaluation. » ;
- De la rédaction et de la mise à jour des rapports périodiques d'avancement du PROJET.
- De l'examen des éventuels dysfonctionnements, insuffisances ou irrégularités dans la mise en œuvre de l'OPERATION et en rend compte auprès de la CELLULE DE SUIVI.
- Si des CIBLES et JALONS ne sont pas atteints pour une OPERATION, de l'évaluation des justifications des retards, les mesures correctrices prises ainsi qu'un nouvel échéancier et en rend compte auprès de la CELLULE DE SUIVI.

Par ailleurs, le CHEF DE PROJET est tenu de transmettre à l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE et à la CST, dans les plus brefs délais, tout élément complémentaire d'informations lorsqu'ils lui en font la demande.

3. L'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE

L'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE est responsable du contrôle de la bonne mise en œuvre du PROJET conformément aux dispositions suivantes :

- Elle contrôle et valide les CIBLES et JALONS sur base notamment de substantive tests;
- Elle évalue le bon respect du principe de DNSH ;
- Elle évalue le respect des « tagging » climat et numériques.

3. CELLULE DE SUIVI

Au niveau de chaque Objectif stratégique du PNRR, une cellule de suivi, composée de la CST et des hauts fonctionnaires concernés, est chargée de :

- Suivre l'état d'avancement des PROJETS ;
- Suivre le bon avancement des CIBLES et JALONS ;
- Identifier les difficultés et points de blocage éventuels ;
- Suivre la consommation des ressources ;
- Si des CIBLES et JALONS ne sont pas atteints pour un PROJET, elle demande des justifications des retards au CHEF DE PROJET, elle prépare les mesures correctrices prises ainsi qu'un nouvel échéancier qu'elle soumet pour validation au Comité de pilotage du Plan de Relance de Wallonie

Si la Cellule de suivi constate que des CIBLES et JALONS ne sont pas atteints, elle charge le CHEF DE PROJET de prendre les mesures utiles (justification des retards, mesures correctrices, nouvel échéancier). Le cas échéant, la CST valide les solutions apportées et les soumet au Comité de pilotage du Plan de Relance de Wallonie pour approbation.

ANNEXE 4

Contenu de l'OPERATION

Identification du projet

Titre du projet subventionné : Projet de conservation et de valorisation du patrimoine naturel d'exception en Wallonie - Réalisation des plan opérationnel et directeur du parc national de la Vallée de la Semois

Identifiant PRW :

Axe concerné : Axe 2 Assurer la soutenabilité environnementale

Objectif stratégique concerné : 2.4. Préserver la Biodiversité et Environnement

Objectif opérationnel concerné : 2.4.1 - Végétaliser et s'adapter aux changements climatiques et Biodiversité

Titre du projet PRW concerné : Projet n°98 « Créer deux parcs nationaux (catégorie II UICN) en Wallonie »

Identifiant PNRR :

- Axe : 1 – Climat, durabilité et innovation
- Composante 1.3: Climat et environnement
- Mesure : I-1.22 Biodiversité et adaptation au climat
- Domaine d'intervention tag climat – environnement et pourcentages lié : 050 - Protection de la nature et de la biodiversité, patrimoine naturel et ressources naturelles, infrastructures vertes et bleues – 40%
- Domaine d'intervention numérique et pourcentage lié : 0%
- Le code « Cofog » de financement : 05.4 : protection de la biodiversité et du milieu naturel

Autorité et administration fonctionnelles :

Ministre(s) responsable(s) : Céline Tellier

Référent cabinet : Sébastien Carbonnelle, Conseiller Nature & Biodiversité au Cabinet de la Ministre Tellier, 081/253.948 - sebastien.carbonnelle@gov.wallonie.be

Chef de projet¹ PRW : Tomy Tchatchou, 081/33.58.55 – 0479/79.12.57 -

honore.tchatchoutomy@spw.wallonie.be, Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement /Département de la Nature et des Forêts/Direction de la Nature et des Espaces verts

Bénéficiaire :

Nom et statut de l'organisme : Fondation du parc national de la vallée de la Semois

Représentant légal : les administrateurs de la Fondation

Coordinateur de l'opération² : Hélène Poncin (provisoire)

¹ Le chef de projet PRW est la personne qui va gérer le projet au quotidien au sein de l'administration ou de l'OIP

² Le coordinateur est ici la personne au sein de l'organisme opérateur de la subvention, qui va gérer le projet subsidié au quotidien.

1. Description

1.1. *Description du PROJET PNRR auquel l'OPERATION contribue pour sa réalisation*

La valorisation des espaces naturels remarquables de Wallonie est à la fois une opportunité pour le développement de la biodiversité, mais également une opportunité touristique et économique importante. Cela constitue un des objectifs des projets de parcs nationaux, où l'organisation de l'accessibilité et des potentialités de « récréation » est une des activités principales de ce type d'aire protégées selon la définition de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). La création de 2 parcs nationaux en Wallonie doit permettre de développer simultanément ces deux approches et lancer une dynamique vertueuse à différents niveaux, notamment au niveau économique régional au profit de tous les citoyens. La création de 2 parcs nationaux en Wallonie permettrait de développer un socle de protection de la biodiversité, mais également de qualité de vie et de développement économique régional, notamment via les emplois générés dans le tourisme. L'intérêt de la démarche consiste également dans le fait d'inscrire autour de territoires caractérisés par une nature extraordinaire une dynamique territoriale visant à y renforcer leur attractivité.

Afin d'arriver à la reconnaissance par le Gouvernement wallon de deux parcs nationaux, un appel à projets a été lancé du 1er juillet au 1er novembre 2021. En accord avec le règlement de l'appel à projets, quatre candidats ont été sélectionnés par le Gouvernement et ont bénéficié d'une subvention de 500.000 euros chacun pour l'élaboration de plans directeur et opérationnel (pour un maximum de 250.000 euros) et la réalisation d'un projet de valorisation du patrimoine naturel dans leur aire d'action (appelé scénario B) (pour un maximum de 250.000 euros) le 16 décembre 2021.

Les plan directeur et opérationnel des parcs nationaux sélectionnés par le Gouvernement décrivent les actions à mettre en œuvre aux fins de la réalisation du projet de parc national pouvant faire l'objet d'une subvention de maximum de 26.000.000 euros (13.000.000 EUR par projet si 2 projets retenus).

1.2. *Description spécifique de l'OPERATION subsidiée*

La subvention est octroyée pour la mise en œuvre des plan directeur et opérationnel du projet de Parc national « vallée de la Semois », tel que déposé dans le cadre de l'appel à projet « parc nationaux de Wallonie ».

2. Public cible

Communes, secteur associatif, secteur économique et touristique, propriétaires privés et publics, citoyen-nes tel que précisé dans le dossier de candidature.

3. Objectif

3.1. JALON et CIBLE visé par le PROJET PNRR auquel l'OPERATION contribue

Comme spécifié au point 1.1 et 1.2, le projet vise à la création de deux parcs nationaux. Afin d'y arriver, plusieurs jalons ont été réalisés ainsi des cibles atteintes :

- Lancement de l'appel à projets
- Présélection de 4 projets par le GW et accord des subventions
- Réalisation d'étude et rédaction des plans opérationnels et directeurs
- sélection des deux projets finaux de parcs nationaux

D'autres sont l'objet du présent arrêté :

- Réalisation des acquisitions nécessaires aux deux parcs nationaux
- Achèvement des travaux d'infrastructure pour deux parcs nationaux d'une superficie totale comprise entre 5000 et 15000 hectares.

3.2. JALON et CIBLE de l'OPERATION subsidiée

L'opération telle que décrite dans cet arrêté de subvention et du fait de cet arrêté, a été sélectionné au GW du 08/12/2022 et est un des deux projets de parc nationaux repris dans les objectifs du projet.

L'opération devra :

- Avoir validé les fiches actions avec l'administration fonctionnelle avant chaque début de mise en œuvre
- Avoir réalisé les acquisitions nécessaires en date du 31 août 2026
- Comprendre une superficie de 5.000 hectares en date du 31 août 2026
- Avoir achevé ces travaux d'infrastructures tel que décrit aux plans directeur et opérationnel en date du 31 août 2026

4. Activités clés

4.2. Activités attendues et planning

	Non de l'activité	DATE DÉBUT	DATE FIN
2	Réalisation des actions définies dans l'étude (plans directeur et opérationnel) : scenario A	1 ^{er} Janvier 2023	30 juin 2026

DESCRIPTION ACTIVITÉ 1

- **Nom activité :** Réalisation du parc national de la Vallée de la Semois
- **Description de l'activité :** Mettre en œuvre les actions décrites dans les fiches actions qui pourront ensemble bénéficier d'une subvention maximale de 13.000.000 EUR.
 - o Le Plan directeur présente la vision et l'ambition à 20 ans des objectifs et des actions du projet de parc national, dans un large éventail de domaines (nature, forêts, patrimoine, gestion des visiteurs, tourisme, loisirs, économie locale, aménagement du territoire, climat, etc.). Annexe 9 et 8
 - o Le Plan opérationnel est la traduction concrète de la mise en œuvre du plan directeur pour les 5 premières années. Annexe 9 et 8
- **Livrable(s) attendu(s) :** Actions de valorisation du patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique (telles que détaillées dans le plan opérationnel du candidat)
- **Étapes clés et timing :**
 - o Réunion de la cellule de suivi dès décision du GW : janvier 2023

A cette occasion l'agenda des rencontres et des documents à fournir seront précisés par l'administration

A cette occasion, le bénéficiaire sera sollicité pour présenter tout aménagement du plan financier ou des fiches-action que l'administration estime potentiellement problématiques au niveau de leur éligibilité, ainsi que les pistes de réorientation des budgets éventuels. Ceci peut concerner des coûts non éligibles au regard des règles d'aides d'état ou du respect du règlement d'appel à projets sur la pondération des budgets 70% « protection » / 30% « valorisation »
 - o Réunion de la cellule de suivi pour vérification état d'avancement : mai 2023, mai 2024, mai 2025

Lors des cellules de suivi, le bénéficiaire devra notamment démontrer les actions qu'il entreprend dans le cadre de partenariats ou d'un accompagnement avec l'intercommunale ou autres instances de développement économique de leur ressort territorial, en vue de stimuler la création d'emplois durables et d'activités économique axée sur les objectifs fixés dans leur plan directeur.

Le BENEFCIAIRE s'engage à entamer ou poursuivre une collaboration avec celles-ci visant un accompagnement de minimum 3 ans, financé au sein de l'enveloppe globale prévue par le PNRR pour la mise en place des parcs nationaux.

- Réunion de la cellule de suivi pour validation des objectifs de la subvention : juin 2026

4.3. Indicateurs de l'OPERATION pour la REGION

Grilles de lecture :

- Définition du type d'indicateur :
 - Jalon : étape à réaliser, non chiffrée et qui doit être documentée ;
 - Cible : indicateur chiffré de réalisation qui doit être atteint et documenté ;
 - Indicateur Commun CE : indicateur de réalisation ou de résultat imposé par la CE dont le chiffre à atteindre n'est pas prédéterminé. Il faut collecter la donnée telle que définie dans la colonne « description » et rapporter le chiffre atteint ;
 - Indicateur intermédiaire CE : jalon ou cible qui ne devront pas être documentés. Ils sont intermédiaires aux jalons et cibles tels que repris ci-dessus ;
- Définition des types d'échéances :
 - L'échéance d'atteinte du jalon/indicateur : cette échéance est la date à laquelle le jalon ou la cible doit de facto avoir été atteinte sous peine de ne pas respecter les engagements pris et donc de s'exposer à des sanctions financières. Tout retard possible constaté doit être immédiatement rapporté et des mesures correctrices proposées ;
 - Échéance de reporting : c'est une date toujours postérieure à l'échéance de l'atteinte de la cible/jalon souhaité(e)/indicateur. C'est la date butoir à laquelle l'opérateur doit avoir fourni une mise à jour mais aussi, en ce qui concerne les jalons et les cibles, les documents justifiant l'atteinte de la cible ou du jalon ;
- Documents à joindre pour les cibles et jalons :
 - Les documents à joindre doivent être conformes d'un point de vue administratif : signés, datés, comprendre l'ensemble des informations demandées, émises par une autorité compétente ;
 - Ces documents doivent répondre strictement à la description du jalon ou de la cible et à ce qui est demandé en termes de documentation d'atteinte de la cible ou du jalon et de respect des principes DNSH.

L'OPERATEUR devra obligatoirement produire les documents nécessaires à la justification des éléments suivants :

N°	Nature de l'intervention	Type d'intervention	Donnée de mesure	Description	Site(s) de départ	Caractéristiques de l'opération	Date de début	Date de fin	Document justificatif et/ou liste de pièces justificatives	Critères de sélection
2	Finalisation de 2 projets de parcs nationaux	cible	Nombre de projets	Achèvement des travaux d'infrastructures pour 2 parcs nationaux	0	2	Q2 2026	Q3 2026	Document de synthèse justifiant dûment la manière dont l'objectif (y compris les éléments pertinents de l'objectif, tels qu'énumérés dans la description de l'objectif et de la mesure correspondante dans l'annexe CID) a été atteint de manière satisfaisante. Ce document comprend en annexe les pièces justificatives suivantes : 1. Liste des projets et copie du certificat d'achèvement délivré conformément à la législation nationale. 2. Preuve des contrôles physiques de l'exécution des projets ou des recoupements effectués par l'autorité compétente	

4.4. Tableaux DNSH remis à la Commission européenne

Le porteur de projet est tenu dans chacune de ses opérations de la mise en œuvre du projet à respecter le principe du DNSH, des mesures devront être prévues dans ce sens et définies dans les fiches d'action après validation par l'administration fonctionnelle. La conformité au principe DNSH sera vérifiée par l'administration fonctionnelle lors des comités d'accompagnement de la subvention.

Dans les mesures à prendre, à minima, qu'il s'agisse d'appels à projets ou de marchés publics éventuels, des critères liés aux 6 objectifs environnementaux pertinent du DNSH seront intégrés dans le cahier de charges et feront partie des conditions d'éligibilité. Plus particulièrement une attention devra être portée sur les deux objectifs repris ci-dessous.

Env. objective	No	Substantive justification
Climate change mitigation	X	<p>For the two sub-measures (c and d) with an intervention field of 050:</p> <p>Le lien entre stockage du carbone et protection de la biodiversité a été mise en avant par de nombreux scientifiques, notamment par le stockage du carbone via les processus écologiques complexes de milieux disposant d'un degré élevé de biodiversité, que ce soit dans les forêts ou les milieux prairiaux par exemple.</p> <p>Le projet de Parc National et les critères de sélection envisagés permettront de protéger de vastes espaces en faveur de la biodiversité (impact sur le stockage du carbone positif), de protéger des forêts en libre évolution (impact sur le stockage du carbone positif), et potentiellement d'atténuer localement des phénomènes climatiques extrêmes. La conception d'un parc national en faveur d'un tourisme doux, diffus et en partie local, avec des infrastructures adaptées, pourrait offrir une offre d'expérience touristique décarbonée.</p> <p>Qu'il s'agisse d'appels à projets (ex : parcs nationaux) ou de marchés publics éventuels, des critères liés aux 6 objectifs environnementaux du DNSH seront intégrés dans le cahier de charges et feront partie des conditions d'éligibilité</p>

Water &
marine
resources

X

Le développement d'une forêt moins sensible aux perturbations naturelles (sécheresses, scolytes...), plus mélangée et plus adaptée à une sylviculture sans vaste coupes à blanc, permettra de stabiliser les fonctions de régulation en eau par réduction des phénomènes d'érosion, meilleure capillarité du sol, moins de mortalité d'arbres, régulation de l'évapotranspiration. En ce qui concerne les aires protégées et le parc national, la protection d'écosystèmes forestiers aura des effets similaires auquel on peut ajouter l'alimentation des sols en ressources en eau via une augmentation du bois mort sur les parcelles. Enfin, le volet concernant la création ou la restauration de cours d'eau et de zones inondables permettra à la fois d'atténuer les effets de la sécheresse, mais également d'améliorer la qualité de l'eau et l'alimentation des nappes d'eau via l'augmentation des processus d'autoépuration, l'infiltration lente et la rétention des particules fines dues à l'érosion.
Qu'il s'agisse d'appels à projets (ex : parcs nationaux) ou de marchés publics éventuels, des critères liés aux 6 objectifs environnementaux du DNSH seront intégrés dans le cahier de charges et feront partie des conditions d'éligibilité

5. Plan financier de l'OPERATION

Plan financier de l'OPERATION concerné (sur base du tableau de "costing" remis à la Commission dans le cadre du Plan national de reprise et de résilience).

- Hypothèses de coûts
- Méthodologie utilisée et Calcul utilisé pour l'estimation des coûts
- Ventilation du budget par dépenses éligibles au financement de la Facilité pour la Reprise et la Résilience

Un budget prévisionnel sera fourni à la demande de l'administration lors du comité d'accompagnement de la subvention.

EXTRAIT DE LA FICHE COSTING : En fonction des projets, les investissements se porteront plutôt sur l'acquisition ou la restauration d'aires naturelles, l'aménagement d'infrastructures d'accueil, la mobilisation de personnel pour réaliser les concertations, aménagements, travaux, formations, accompagnements, etc., nécessaires. Les investissements couvriront les coûts liés à l'appel à projets et à la démarche d'élaboration des projets sélectionnés par un accompagnement spécifique des porteurs via des experts ou des bureaux d'étude. Les porteurs de projets se verront dotés des montants nécessaires pour réaliser leurs projets, et les montants alloués pourront couvrir les différents besoins spécifiques de chaque projet, principalement axés vers des moyens humains, des actions de développement et de restauration ou mise en valeur du patrimoine naturel. Au regard des critères envisagés, et selon les études préliminaires réalisées par les experts de l'administration, différents candidats pourraient répondre à l'appel d'offre. Ces différents candidats, en fonction de leur situation et de leurs caractéristiques, et en fonction du projet qui sera élaboré, auront des **besoins différents** en termes de moyens humains, d'acquisition de terrains à vocation écologique, et d'infrastructures de valorisation et de fréquentation.

Plan financier

DESCRIPTION ACTIVITÉ 1

- **Nom activité :** Réalisation du parc national de la Vallée de la Semois

Le plan financier est repris dans le dossier de candidature annexé au présent arrêté. Celui-ci sera adapté et finalisé au regard des besoins de suivi et de contrôle par l'administration. Sous réserve de

l'éligibilité des dépenses et de l'application de l'article 53 du RGEC, le budget total sera de minimum 16.250.000 €.